



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-034757

Cabinet Dentaire

Rond-point de la Nation

21000 DIJON

Dijon, le 21 juin 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1151 du 27 mai 2013
Radiodiagnostic dentaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 27 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet dentaire a été réalisée.

L'inspection a permis de constater que les exigences essentielles de la radioprotection étaient satisfaites.

Quelques points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail : affichage des règles d'accès en zone réglementée, mise en place de votre suivi médical, formation à la radioprotection des travailleurs.

Vous veillerez également à vous approprier à minima le travail réalisé par votre personne compétente en radioprotection (PCR).

A. Demandes d'actions correctives

Une évaluation des risques a été menée et vous a permis de délimiter une zone réglementée. Cependant, il a été constaté que le règlement d'accès en zone réglementée n'était pas affiché.

A1. Je vous demande d'afficher le règlement d'accès à l'entrée de la salle d'examen.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous êtes un travailleur exposé et vous avez déclaré ne pas être suivi par un médecin du travail.

A2. Je vous demande de vous rapprocher d'un médecin du travail pour votre suivi médical.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

Vous n'avez pas organisé de formation pour vous et votre personnel.

A3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection des travailleurs.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas pu présenter de document établissant la conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-163, rendue applicable par l'arrêté du 30 août 1991¹.

B1. Je vous demande de me transmettre le document établissant la conformité de votre installation à la norme NFC 15-160, ou à défaut, le plan à l'échelle indiquant notamment l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local.

Le rapport du contrôle de radioprotection externe pourra être recevable en tant que rapport de vérification s'il indique explicitement la conformité à la norme.

C. Observations

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², l'employeur, avec le concours de la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Cette évaluation des risques doit également comporter une analyse des postes de travail permettant à l'employeur de classer les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, conformément aux articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques avait été réalisée par votre PCR mais les documents présentés ont été jugé succincts et trop génériques. Par ailleurs, il vous appartient de mener une démarche d'appropriation de ce travail.

C1. Je vous invite à procéder à un réexamen de cette évaluation afin de l'adapter au mieux à votre activité et de vous approprier le travail réalisé par votre PCR.

* * *

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE